

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.916 du 16 décembre 2011

A.201.128/VIII-7732

En cause : **MASUY** Carine,
rue Grande 13
5620 Corenne,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 juillet 2011 par Carine MASUY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 26 mai 2011 par Monsieur SECHE, Préfet des études à l'Athénée royal de Florennes, de licencier la requérante de ses fonctions d'ouvrière d'entretien" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^{er} septembre 2005, la requérante est membre du personnel ouvrier temporaire de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le 1^{er} septembre 2010, elle est désignée à l'Athénée royal de Florennes afin d'y exercer jusqu'au 31 août 2011, et à raison de vingt heures par semaine, la fonction d'ouvrière d'entretien.

2. Par une lettre du 9 mai 2011, le chef de l'établissement précité convoque la requérante afin de l'entendre à propos d'une mesure de licenciement avec préavis qu'il est envisagé de prendre à son égard; les griefs sur lesquels elle est appelée à s'expliquer sont les suivants :

" Le jeudi 3 février 2011 : Suite à l'exaspération des collègues de Madame Masuy (à leur ras-le-bol pour reprendre leur expression), M^{me} Creyelman (Econome) et M^{me} Cafonette, appelées respectivement en tant que témoin et déléguée syndicale, constatent que l'état des locaux de M^{me} Masuy absente (4 jours) depuis le mardi 1^{er} février ne sont pas entretenus comme il se doit. Un mot sur la porte de son local de rangement depuis 10 jours (photo 3) «Carine, pourrais-tu nettoyer ton côté de douche, merci.» de M^{me} Cafonette aurait dû la faire réagir.

État de son local : Sol très sale et collant à différents endroits (Photos 4 => 11), peu de matériel, 2 seaux, 1 raclette, 1 spray, 1 torchon et des lavettes qui traînent au sol (Photos 7, 9), un sac poubelle qui coule; aucun produit de nettoyage du sol, ni des vitres ... Bref, local non nettoyé depuis longtemps.

Local rhétos : seau crasseux + calcaire de longue date, eau poisseuse (photos 12, 13), rainure du tableau remplie de poussière de craie collée (photos 13, 14, 15).

Après enquête auprès des collègues et élèves de ce local, il s'avère qu'il n'a pas été nettoyé depuis septembre 2010 ... poussière grisâtre et collante au sol : voir la trace (1 x) faite pour montrer la différence de teinte (photos 16, 23, 24). L'entrée de ce local est dans le même état ainsi que les bancs (photo 20). NB : les "rhétos" y vendent des friandises ...

Le mardi 8 février : M^{me} Masuy est rentrée de maladie depuis la veille. M^r le Préfet et M^{me} Creyelman (Econome) constatent que le local des «rhétos» est toujours dans

le même état (Photos 21 et 22). NB: 2x au sol pour démontrer que le x de la remarque précédente est toujours présent.

Le 22 février : la rainure du tableau du local «rhétos» est toujours sale mais le sol a été balayé mais pas nettoyé.

Le jeudi 3, réunion à 16h à l'étude : M^{me} Creyelman constate qu'un banc (le 4^{ème} côté couloir) comporte toujours une coulée de liquide collante qui date de la réunion des parents du 28 janvier (ce local était libéré avant la fin du service de M^{me} Masuy à 20H) (Photo 18), ainsi que des restes de gâteau toujours présent dans l'étude le mardi 3 février. C'est une éducatrice, Madame Renard, qui nous a informés.

Le 22 février : Sachant que des inspections dans ses locaux ont été faites, elle refuse d'aider à entretenir les locaux de collègues absentes sous prétexte que les siens ne sont pas terminés. Cf note déposée sur sa carte de pointage le 22 février ... M^{mes} Remy et Renard, toutes deux du Secrétariat, constatent que Madame Masuy entre, sans y être invitée, dans le bureau et vient demander des comptes à Madame l'Économe au sujet de la note reçue. Sans lui citer de nom, Madame Creyelman doit la remettre à sa place ...

Puis vers 16 H, agresse et accuse de ragots la concierge en arrivant à la pointeuse. Voir le document des témoins annexé au présent rapport.

Le mercredi 23 février : Commence son travail à 11H au lieu de 12H, pendant la présence des élèves et sans accord de la direction. Motif évoqué : elle a trop de travail !

Le 24 février vers 16H45 : M. le Préfet constate que M^{me} Masuy, qui débute son travail à 16H et qui lui a déclaré avoir déjà nettoyé à l'eau dans la section fondamentale, ne porte pas ses chaussures de sécurité mais des bottes de type «Santiac» à semelles en cuir, donc très glissantes. Madame Masuy, 45 minutes après le début de son service, n'est toujours pas en tenue réglementaire : elle ne porte ni tablier, ni chaussures de sécurité. Elle court donc des risques et met délibérément son intégrité physique en jeu par cette faute professionnelle.

Toujours en ce mois de février, afin d'éviter de descendre un étage pour vider son seau d'eau sale dans un égout, M^{me} Masuy jette l'eau de son seau par la fenêtre du 1^{er} étage, au dessus de la porte d'entrée du nouveau bâtiment juste au moment où sa collègue M^{me} Scaillet sort vider ses poubelles... cette dernière reçoit la «douche sale» sur la tête...!!!

Pendant le remplacement de M^{me} Gillain pris en charge par Madame Masuy, les locaux (classes de cours généraux du 2^{ème} étage du nouveau bâtiment) sont mal nettoyés, bancs non vidés, seau crasseux, (Photos 27, 28, 29, 30).

D'une enquête auprès du personnel, il nous est apparu que Madame Masuy :

Harcèle verbalement pendant ses heures de travail ou par téléphone ses collègues afin de savoir si elles vont la «défendre» lorsque Mr le Préfet la convoquera.

Ne prend pas l'initiative de tirer les chasses de W.C., ni de ramasser des papiers qui traînent dans un couloir autre que le sien (Photos 1, 2) même lorsque l'école reçoit des visiteurs extérieurs; cours du soir, réunion ...

Est souvent en «balade», ou pendue au téléphone, pendant ses heures de travail et va déranger ses collègues, jusque dans les autres bâtiments afin de papoter ou de quémander quelque chose.

Les graffitis sur les bancs de l'étude sont rarement nettoyés et les bancs peu souvent vidés.

Profère constamment de nombreux mensonges afin de se disculper.

À plusieurs reprises M^{me} Creyelman, l'Économe a interpellé et renvoyé dans ses locaux, M^{me} Masuy occupée à papoter et déranger ses collègues occupées à travailler (...)"

3. Lors de cette audition, qui se déroule le 18 mai 2011, la requérante conteste la plupart des faits qui lui sont reprochés ou la manière dont ils ont été constatés; toutefois, elle admet également avoir commis certaines erreurs, et notamment le fait que le 8 février 2011, le local des élèves de rhétorique n'avait pas été nettoyé.

4. Après avoir, le 26 mai 2011, soumis au comité de concertation de base de l'établissement la question de l'éventuel licenciement de la requérante, le préfet des études de l'Athénée royal de Florennes adopte, le même jour, l'acte contre lequel le présent recours est dirigé;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante fait valoir les conséquences graves que l'acte attaqué entraîne pour elle sur le plan professionnel; qu'elle souligne qu'elle aurait dû, conformément à l'article 189, § 2bis du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, bénéficier, au 1^{er} septembre 2011, d'une désignation à durée indéterminée dans sa fonction, mais qu'en raison de l'adoption des actes attaqués elle se retrouve à cette date privée de son emploi et exposée au risque de subir une suspension temporaire de son droit aux allocations de chômage; qu'elle invoque la jurisprudence relative aux démissions d'office et aux révocations et soutient qu'elle est transposable en l'espèce; qu'elle invoque, en outre, l'atteinte que l'acte attaqué porte à son image et à sa réputation; qu'elle expose avoir dû consulter un médecin et être soutenue médicalement en raison du coup important que ce licenciement lui a porté moralement; qu'elle précise enfin les conséquences pécuniaires de la perte de son salaire, qui s'élevait à environ 840 euros par mois et représentait une rentrée fixe complétant utilement les revenus fluctuants de son mari, lequel exerce une activité d'indépendant; qu'elle souligne que ses enfants, âgés de seize et dix-neuf ans, pourraient pâtir de cette situation dans la poursuite de leurs études;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice matériel dont la requérante fait état ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable, la perte de son salaire étant compensée dans une large mesure par les indemnités de chômage auxquelles l'intéressée a droit; qu'elle estime que la requérante n'établit pas

que le salaire qu'elle percevait comme ouvrière d'entretien est vraiment indispensable afin de faire face aux charges de son ménage et ne produit pas d'éléments prouvant l'état de précarité à laquelle sa famille serait confrontée suite à l'adoption de la mesure litigieuse; qu'elle fait également valoir que la décision contestée n'est pas susceptible d'entraîner le déclassement social de la requérante et souligne que celle-ci, n'ayant pas été licenciée pour faute grave, conserve la possibilité d'être désignée à titre temporaire dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française et peut également être recrutée dans le secteur privé; qu'enfin, elle considère que le préjudice moral allégué dans la requête trouve exclusivement son origine, non pas dans l'acte attaqué, mais dans le comportement de la requérante et soutient qu'en toute hypothèse, un tel dommage peut être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que l'acte attaqué met fin aux fonctions que la requérante exerçait depuis cinq ans à titre temporaire dans les services de la partie adverse; que, sans l'acte attaqué, elle aurait eu vocation à une désignation pour une durée indéterminée dans cet emploi, à dater du 1^{er} septembre 2011, en vertu des §§ 2 et 4 de l'article 189 du décret du 12 mai 2004, précité; que l'acte attaqué prive ainsi la requérante à la fois de son emploi et de la priorité que son ancienneté lui assurait pour une désignation à durée indéterminée dans le même emploi; que pareille situation n'est pas comparable à celle d'un agent stagiaire qui sait qu'il ne sera nommé que s'il démontre ses aptitudes aux fonctions qu'il occupe; qu'un emploi salarié, fût-il exercé à temps partiel, permet de concourir aux dépenses de la vie quotidienne et qu'en règle générale, spécialement lorsque les ressources du ménage sont modestes, sa perte porte une atteinte aux conditions de vie de celui-ci; qu'en outre, la perte d'un emploi implique des conséquences en termes d'insertion sociale; qu'une annulation, intervenant dans le délai de la procédure ordinaire, ne permettrait pas la réparation entière du préjudice ainsi encouru, notamment en raison du risque de voir cet emploi supprimé entre-temps pour des raisons budgétaires; qu'ainsi, il est établi que l'exécution de l'acte attaqué comporte pour la requérante le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen de la violation de l'article 191, § 5, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française; qu'elle fait observer que le préavis de trois mois dont l'acte attaqué est assorti prend fin le 31 août 2011, alors que la disposition invoquée proscriit tout licenciement dont le préavis prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août;

Considérant que la partie adverse répond que la date du 31 août n'est pas comprise "entre" le 30 juin et le 31 août;

Considérant que, comme l'a décidé le Conseil d'État dans l'arrêt DEGÉE n° 216.690 du 5 décembre 2011, les membres du personnel ouvrier temporaire de l'enseignement de la Communauté française ne peuvent être licenciés dans des conditions telles que le préavis qui leur est donné vienne à échéance le 31 août, à moins que le licenciement ne soit exclusivement justifié par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement; qu'en l'espèce, le licenciement n'est pas fondé sur de telles considérations budgétaires; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 26 mai 2011 par Monsieur SECHE, Préfet des études à l'Athénée royal de Florennes, de licencier Carine MASUY de ses fonctions d'ouvrière d'entretien.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.